

Arrêté n° 17256 du 29 décembre 2020
portant renouvellement de la dispense de l'obligation
d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping
Company LTD.INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des
approvisionnementnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-
DA relatif au droit des sociétés commerciales et du
groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-200 du 24 novembre 2005 réglemen-
tant l'exercice de la profession de commerçant en
République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre du commerce, des ap-
provisionnementnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 12619/MCAC/CAB du 16 juillet 2019
portant renouvellement de la dispense de l'obligation
d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping
Company LTD.INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à
une société de droit congolais, accordée à la succur-
sale MAMOLA SERENITY SHIPPING COMPANY LTD.
INC par arrêté n° 12619/MCAC/CAB du 16 juillet
2019, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans
allant du 12 juillet 2020 au 11 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Alphonse Claude N'SILOU